



**AVENANT A L'ACCORD COLLECTIF  
SUR L'ORGANISATION DES CONGES PAYES DU 29 AVRIL 2016  
(Portant révision de l'accord du 22 novembre 1991)**

**Entre les soussignés :**

**La Caisse d'Épargne Côte d'Azur**

dont le siège social est sis à NICE (06205) - L'Arénas - 455 promenade des Anglais BP 3297  
représentée par  
Madame Bénédicte SOLANET, Membre du Directoire Pôle Ressources et Transformation  
Ci-après désignée "la CECAZ",

*D'une part,*

**Et**

**Les Organisations Syndicales** représentatives au sein de l'Entreprise, représentées respectivement par :

- Monsieur Bruno AGUIRRE en sa qualité de Délégué Syndical Coordinateur SNP-FO,
- Monsieur Norbert DUPRAY en sa qualité de Délégué Syndical Coordinateur SU-UNSA,
- Monsieur Gérard OLIVIERI en sa qualité de Délégué Syndical Coordinateur SNE-CGC,

*D'autre part,*

**PREAMBULE**

L'avenant à l'accord sur l'organisation des congés payés du 29 avril 2016 portant révision de l'accord du 22 novembre 1991, organise dans l'entreprise un droit à un congé dit de « non-fractionnement » qui vient se substituer au dispositif légal de congé de fractionnement.

Pour bénéficier de ce congé de non-fractionnement, les salariés doivent respecter certaines conditions de prise des congés payés.

Les parties conviennent qu'à l'usage ces conditions sont trop restrictives au regard d'une part du fonctionnement de certaines unités de l'entreprise et d'autre part face aux contraintes des familles notamment celles soumises aux gardes alternées des enfants.

En conséquence, elles ont décidé d'assouplir les conditions d'accès selon les nouvelles modalités ci-après.



**ARTICLE 1 :**

Le 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 3 sur les jours de non-fractionnement est réécrit de la manière suivante et se substitue à la formulation initiale :

« Ainsi, les parties conviennent que si le salarié prend, sur la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre, au minimum 18 jours de congés payés dont trois semaines ou bien deux fois deux semaines calendaires consécutives, il bénéficie d'un droit à congé supplémentaire dit de « non-fractionnement » équivalent à deux jours ouvrés. »

Les autres articles demeurent inchangés.

**ARTICLE 2 : DUREE DE L'AVENANT ET PUBLICITE**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Un exemplaire original du présent accord sera notifié par l'employeur à l'ensemble des organisations syndicales représentatives, en application de l'article L.2231-6 du Code du travail.

A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera déposé en deux exemplaires, dont une version électronique, auprès de la DIRECCTE de la Région PACA dont relève le siège social de l'Entreprise et un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Nice.

Le présent accord figurera sur l'intranet de l'Entreprise.

Fait à Nice Arénas, le **21 février 2020**  
en 5 exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties.

Pour la CECAZ :

Bénédicte SOLANET  
Membre du Directoire  
Pôle RESSOURCES et TRANSFORMATION

Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

> Pour SNP-FO

Mr. Bruno AGUIRRE

> Pour le SU-UNSA

Mr. Norbert DUPRAY

> Pour la SNE-CGC

Mr. Gérard OLIVIERI